



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité inter-départementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2020  
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE AU PROFIT DE LA SAS  
CHEVAL GRANULATS À UPIE**

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R516-1, R512-31 et R-512-33 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-5060 du 14 novembre 2008 autorisant la S.A.S. OBOUSSIER T.P., quartier Les Blancs à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de criblage des matériaux sur le territoire de la commune d'UPIE au lieu-dit « Les Vignarets Est », sur une superficie de 62 123 m<sup>2</sup> et pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011040-0007 du 09 février 2011 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) à Upie ;

**VU** la demande présentée le 14 mai 2020 par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de se substituer à la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

**ARRÊTE**

### Article 1 : Changement d'exploitant

La SAS CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé quartier Mondy 26300 Bourg de Péage, est autorisée à se substituer à la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur la commune d'UPIE au lieu-dit « Les Vignarets Est » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°08-5060 du 14 novembre 2008.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de changement d'exploitant pour l'installation de criblage des matériaux.

### Article 2 : Garanties financières

L'exploitant transmettra au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières.

### Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Upie pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Upie fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Upie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CHEVAL GRANULATS.

Fait à Valence, le **12 JUIN 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES